PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Fonderie de la Marne

1 rue de Conde
02650 Crezancy

Références : FdM25-145_Rinsp
Code AIOT : 0005100250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement Fonderie de la Marne implanté 1 rue de Conde 02650 CREZANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour objectif de récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/086

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fonderie de la Marne
- 1 rue de Conde 02650 CREZANCY
- Code AIOT : 0005100250
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La fonderie de la Marne produit principalement des moules alimentaires en aluminium. Cette activité relève du régime de la déclaration sous la rubrique n°2552-2 de la nomenclature pour une capacité de production inférieure à 2 tonnes par jour.
Le site a été déclaré le 28 mai 1952 pour l'exploitation d'une fonderie et deux récépissés pour un stockage de gaz combustible liquéfié. Un récépissé de changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle MARCO a par ailleurs été délivré le 9 février 1990. Le nouvel exploitant a fait une déclaration le 14/05/2024 au titre de la rubrique 2552 sous le régime de la déclaration contrôlée.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/09/1997, article 1.1.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 30/09/1997, article 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en réalisant une déclaration sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2552 le 14/05/2024.

Toutefois, cette visite a mis en évidence que le site ne fait pas l'objet de contrôles périodiques liés à son classement à DC. L'exploitant doit justifier sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport d'un bon de commande signé et passé auprès d'un organisme agréé pour la réalisation de ces contrôles. Le cas échéant, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à madame la préfète de l'Aisne.
Un second délai de six mois a été fixé pour la remise du compte-rendu des contrôles effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/1997, article 1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/086 du 03/06/2024 qui imposait à l'exploitant de mettre à jour la situation administrative du site sous un délai de trois mois à compter de sa notification. L'exploitant a réalisé une télédéclaration le 14/05/2024, avant signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, indiquant que le site relève du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2552 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement "Fonderie de métaux et alliages non-ferreux" selon une capacité de production de 1 400 kg/jour. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/086 du 03/06/2024 qui imposait de procéder à la déclaration du nouvel exploitant sous un délai de trois mois à compter de sa notification.

La télédéclaration réalisée le 14/05/2024 mentionnée au point de contrôle précédent indique qu'il s'agit d'une personne physique, Monsieur RIHET Jean, domiciliée 1 rue de Condé - 02650 CREZANCY

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Les déchets d'aluminium sont désormais stockés dans des caisses installées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/1997, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'inspection a pu constater que le four à bronze qui potentiellement pouvait produire des alliages à base de plomb a été déposé (et évacué du site selon l'exploitant), il en est de même pour le four à décirer.

A noter que ces deux fours n'étaient pas implantés sur l'emprise déclarée du site mais sur celle de l'emprise de l'activité voisine.

Concernant la capacité de production du site, l'exploitant, responsable du site et engagé par les termes de sa déclaration, a déclaré 1400 kg/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant

l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne fait pas procéder aux contrôles périodiques, il ignore cette exigence règlementaire.

Pour sa parfaite connaissance, l'inspection a remis à l'exploitant une copie de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de madame la préfète de l'Aisne d'un bon de commande signé passé auprès d'un organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant ne fait pas procéder aux contrôles périodiques imposés au site relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2552.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à madame la préfète de l'Aisne le rapport des contrôles périodiques établi par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois